

Le défendeur fit une exception déclinatoire alléguant que le demandeur réclamait \$21.12 pour dommages résultant de l'inexécution des obligations du défendeur, locateur du demandeur ; que le montant des dommages allégués dans les actions qui résultent des rapports entre locateurs et locataires détermine la classe d'action et la compétence du tribunal (Arts 1150 et 1152 du Code de procédure civile) ; que le demandeur a porté sa présente demande à la Cour de circuit, dans le comté de Beauharnois, et l'a instituée comme cause appelable, tandis qu'il aurait dû instituer son action à la Cour de circuit non appelable. Et il concluait qu'il soit déclaré que cette Cour est incompétente à instruire et juger la présente demande et que le dossier soit renvoyé à la Cour de circuit non appelable.

Le demandeur répondit que vu qu'il alléguait dans sa déclaration que pour refaire la dite couverture à neuf cela valait et coûterait la somme de \$90.00 ; qu'il avait souffert des dommages pour la somme de \$12.12 et que les dites sommes réunies formant celle de \$111.10 il avait dû intenter son action à la Cour de Circuit appelable.

La Cour a renvoyé l'exception déclinatoire dans les termes suivants :

"La Cour après avoir entendu les parties sur la motion du défendeur comportant exception déclinatoire :

"Considérant que la demande telle que formulée est pour une somme d'au delà de \$100.00 renvoie la dite exception déclinatoire avec décrets¹.

¹ Cette décision a été rapportée par Maître N. E. Brossoit, avocat de Valleyfield.